

Mesdames et Messieurs les Maires et les
Présidentes et Présidents
D'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 27 février 2017

Réf : RHH/CIRCULAIRE n°2017-06

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

PJ. : Tableaux des avancements d'échelons + arrêtés

Objet : Les avancements d'échelon au titre de l'année 2017

I. Rappels réglementaires

II. Procédure et calendrier

A compter du 1^{er} janvier 2017, tous les cadres d'emplois seront concernés par l'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon (art. 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016).

Vous trouverez ci-joint le(s) tableau(x) récapitulatif(s) des agents devant bénéficier d'un avancement d'échelon en 2017, ainsi que les arrêtés individuels à notifier aux agents.

ATTENTION, les arrêtés joints ne concernent que les cadres d'emplois pour lesquels les décrets d'application du PPCR sont parus, à savoir :

Catégorie	Cadres d'emplois concernés (décrets déjà parus)	Arrêtés joints
C	Tous, y compris agents de maîtrise (Sauf les grades appartenant à la filière de police)	OUI
B	Tous	
A	Infirmiers en soins généraux Puéricultrices (décret 2014) Attachés territoriaux Secrétaires de mairie Conseillers des APS Tous les autres cadres d'emplois de catégorie A appartenant aux filières sociale et paramédicale (conseillers socio-éducatifs, puéricultrices cadre de santé, puéricultrices en extinction décret 92-859, cadres de santé paramédicaux, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux)	
C	Agents de police	NON (transmission ultérieure après parution des décrets pour passage en CAP du 22 juin ou 23 novembre 2017)
A	Administrateurs Ingénieurs en chef et ingénieurs Conservateurs du patrimoine et conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine et bibliothécaires Directeurs d'établissement artistique et professeurs d'enseignement artistique Directeurs de police municipale Les emplois fonctionnels	

Désormais, l'Autorité Territoriale ne pourra plus proposer de faire avancer les agents, qu'elle estime méritants, à la durée minimum ou intermédiaire au regard de leur engagement professionnel.

L'avancement d'échelon est désormais un droit pour l'agent dès lors qu'il remplit la condition d'ancienneté requise.

L'Autorité Territoriale est donc dans l'obligation de notifier à l'agent l'arrêté portant avancement à la cadence unique.

Aucun passage préalable en CAP n'est désormais requis avant de prendre l'arrêté individuel.



Ces arrêtés d'avancement d'échelon tiennent compte des reclassements statutaires et indiciaires intervenus au 1^{er} janvier 2017, en application du protocole PPCR.

Par conséquent, **avant de prendre l'arrêté portant avancement d'échelon, il est INDISPENSABLE d'avoir notifié à l'agent l'arrêté de reclassement statutaire.**

Enfin, le Centre de Gestion vous recommande de ne pas signer et notifier les arrêtés trop en avance par rapport à la date d'effet de l'avancement envisagé, afin d'éviter qu'un agent bénéficie à tort d'un avancement d'échelon pendant une période non valable pour la carrière (mise en disponibilité, congé parental, démission, mutation....) ,qui interviendrait entre la date de prise de l'arrêté et sa date d'effet.

A NOTER : Si des agents sont nommés en cours d'année 2017 au sein de votre collectivité (suite mutation, détachement, transfert....) et qu'ils remplissent les conditions, mes services vous adresseront à réception de l'arrêté de nomination, l'arrêté d'avancement d'échelon.

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES

1. Définition

L'avancement d'échelon **se traduit par une progression continue dans la carrière à l'intérieur d'un même grade, avec augmentation du traitement indiciaire**, sans aucune incidence sur les fonctions exercées.

En effet, chaque grade est composé d'un certain nombre d'échelons pour lesquels des décrets fixent les durées d'avancement. L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à un autre immédiatement supérieur. Le saut d'échelon est donc exclu.

2. Personnes promouvables à l'avancement d'échelon

Les avancements d'échelon ne concernent que les agents **titulaires de catégorie A, B et C, et les agents stagiaires de catégorie B et C, en position d'activité ou de détachement**, à temps complet ou non.

Les agents **contractuels sont donc exclus du bénéfice d'un avancement d'échelon**, car ils n'ont pas de carrière. En revanche, leur rémunération peut être renégociée à chaque renouvellement de contrat, et **au minimum** tous les 3 ans pour les CDD et CDI.

Des précisions utiles :

- ➔ Durant les périodes de disponibilité ou de congé parental, les agents titulaires et stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'avancement d'échelon, car ils sont censés avoir mis entre parenthèse leur carrière. L'avancement d'échelon ne pourra intervenir qu'à compter de la réintégration de l'agent.
- ➔ Les agents stagiaires de catégorie A ne peuvent bénéficier d'avancement d'échelon durant leur stage.
- ➔ Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les périodes de congés annuels ou maladie, de maintien en surnombre, de mise à disposition, de suspension, de décharges partielles ou totales de services pour activités syndicales, de service national.

Ne sont pas prises en compte :

- Les périodes de disponibilité
- Les périodes d'exclusion temporaire
- Les périodes de service non fait

Cas particuliers dans le calcul de l'ancienneté :

- **Les agents titulaires à temps non-complet ou à temps partiel** : ces périodes comptent à temps plein.
- **Les agents en congé parental** : l'ancienneté à prendre en compte varie au cours de la période de congé parental (100% 1ere année et 50% les années suivantes).

3. Conditions d'avancement d'échelon

- ➔ Depuis la mise en œuvre du PPCR, l'avancement est fonction de **l'ancienneté dans l'échelon précédent**.
- ➔ La durée d'avancement est fixée par décret pour chaque cadre d'emplois.



Retrouvez les rythmes et échelles indiciaires applicables sur le site www.cdg28.fr accès extranet des collectivités à l'emplacement : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Rémunération](#), [Régime indemnitaire](#), [NBI](#), [frais de déplacement](#) / [Echelles indiciaires](#).

4. Procédure d'avancement d'échelon

- ➔ Désormais, l'avancement d'échelon est accordé **de plein droit** à l'agent, **sans avis de la CAP**.
- ➔ L'avancement d'échelon est prononcé **par arrêté de l'autorité territoriale**.

Cependant, cette dernière n'a aucune latitude pour refuser, avancer ou retarder la date de l'avancement d'échelon.

A noter : L'avancement à l'échelon spécial se gère comme un avancement de grade. Il s'agit d'un échelon terminal mais dont l'accès se fait selon des modalités similaires à un avancement de grade (avis préalable du CT: quota et de la CAP : tableau annuel d'avancement). Il n'a pas de caractère obligatoire contrairement à un avancement d'échelon normal.

Les cas particuliers :

- **Pour les fonctionnaires territoriaux en détachement**, il appartient à chacun des employeurs publics de faire avancer la carrière de l'agent.

II. CALENDRIER ET PROCEDURE

➤ **Courant mars 2017**, le Centre de Gestion vous a transmis les tableaux d'avancement d'échelons en 2017, répartis par groupe hiérarchique (des catégories A, B, C) pour vos agents, ainsi que les arrêtés individuels d'avancement.

Il est **INDISPENSABLE** de vérifier que la situation actuelle de votre agent est exacte **AVANT** de prendre l'arrêté.

Possibilités d'avancements d'échelon

Avancement d'échelon 2017

Collectivité : EURELI

Groupe hiérarchique : **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

Identité	Grade et situation actuelle	Situation nouvelle
Mme X	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 3 ^{ème} échelon	A compter du 1.01.2017 Avancement d'échelon 4 ^{ème} éch.



Si la situation actuelle de votre agent est **inexacte**, vous ne devez pas prendre l'arrêté transmis par le CdG28, et vous devez contacter votre gestionnaire carrière pour régulariser la carrière de l'agent concerné.

- S'il apparaît que votre agent aurait dû bénéficier d'un avancement d'échelon avant le 1^{er} janvier 2017, il vous appartiendra de choisir de lui attribuer un avancement à la durée minimum (après avis préalable de la CAP et à la condition qu'il ait été évalué en année N-1) ou à la durée maximum.
- S'il apparaît que votre agent aurait dû bénéficier d'un avancement d'échelon en 2017, votre gestionnaire carrière vous adressera le nouvel arrêté d'avancement d'échelon une fois la carrière régularisée.



Certains agents de catégorie C appartenant à la filière de police apparaissent sur les tableaux transmis. Cependant, en l'absence de parution des décrets d'application du PPCR pour eux, aucun arrêté d'avancement ne vous est transmis. Ils le seront une fois les reclassements opérés après parution des textes.

Si les tableaux transmis font apparaître **un RELIQUAT d'ancienneté**, ils reflètent généralement **une anomalie** dans la carrière de l'agent :

Possibilités d'avancements d'échelon

Avancement d'échelon 2017

Collectivité : EURELI

Groupe hiérarchique : **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

Identité	Grade et situation actuelle	Situation nouvelle
Mme X	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 3 ^{ème} échelon	A compter du 1.01.2017 Avancement d'échelon 4 ^{ème} éch.

Reliquat

+ 1A 4M 14J



Pour les agents figurant avec un RELIQUAT d'ancienneté, aucun arrêté d'avancement d'échelon n'a été édité. Il vous appartient de contacter votre gestionnaire carrière pour régulariser la carrière de l'agent concerné, auprès du Centre de Gestion.

S'il apparaît que votre agent aurait dû bénéficier d'un avancement d'échelon avant le 1^{er} janvier 2017, il vous appartiendra de choisir de lui attribuer un avancement à la durée minimum (après avis préalable de la CAP et à la condition qu'il ait été évalué en année N-1) ou à la durée maximum.

➤ **A réception**, l'Autorité Territoriale peut signer les arrêtés d'avancement d'échelon **et** les notifier aux agents concernés.

Le CdG vous recommande de ne pas signer et notifier les arrêtés trop tôt par rapport à la date d'effet de l'avancement envisagé, afin d'éviter qu'un agent bénéficie à tort d'un avancement d'échelon pendant une période non valable pour la carrière (mise en disponibilité, congé parental, démission, mutation...) qui interviendrait entre la date de prise de l'arrêté et sa date d'effet.

> **Une fois l'arrêté notifié à l'agent, la collectivité** en transmet une copie au Centre de Gestion pour mise à jour de la carrière des agents, et en adresse une copie au trésorier.

En cas d'avancement à une date antérieure à sa notification, il conviendra d'effectuer les rappels sur la fiche de paie de l'agent concerné.

* * *

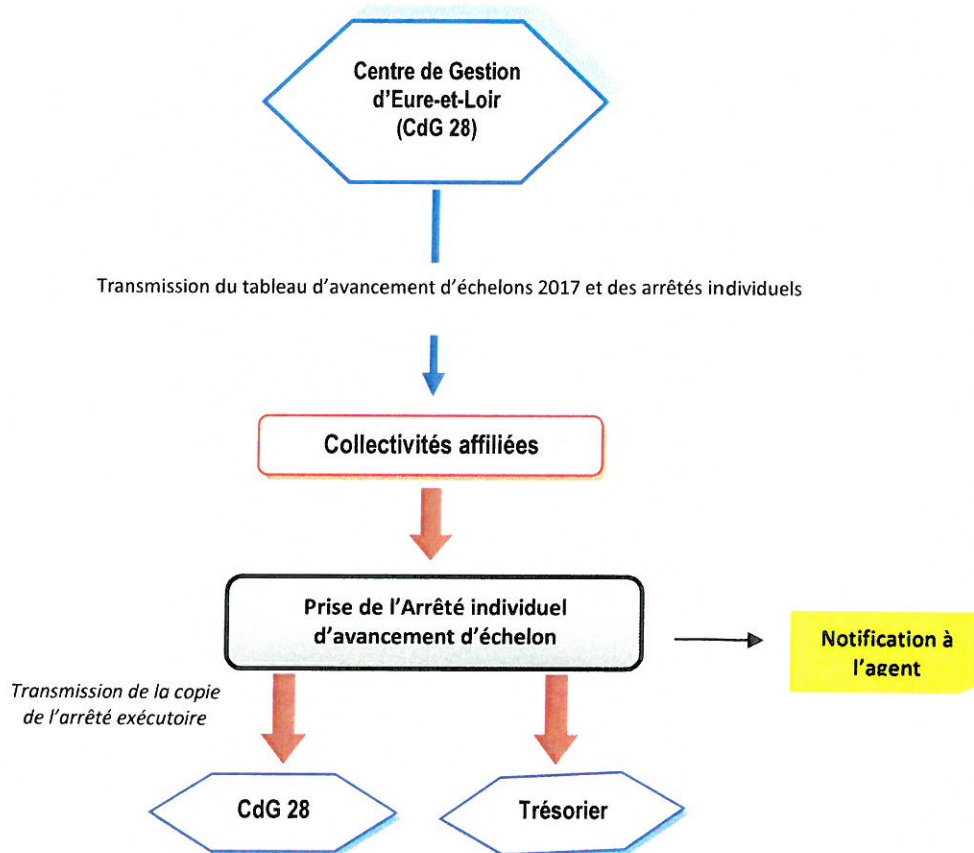
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Pour le Président empêché
La vice-Présidente
Annie DELTROY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annie Deltroy", written over a horizontal line.

SCHEMA RECAPITULATIF :



PENSEZ A TRANSMETTRE TRES REGULIEREMENT AU CdG 28 UNE COPIE DE TOUS LES ACTES AYANT TRAIT A VOTRE PPERSONNEL (les arrêtés de nomination, arrêtés d'avancement, arrêtés portant sanction, arrêtés d'attribution de la NBI, arrêtés de mise à la retraite, arrêtés acceptant la démission, contrats publics ou privés et leur avenant, des délibérations sur le personnel, entretiens professionnels.... à l'exception des fiches de postes, des fiches de payes et des arrêtés portant attribution du régime indemnitaire).